



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ROHRBACHER à Epernay**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur**

**Installations classées
1° 2004-APC-07-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 dont les dispositions sont reprises dans le livre V titre Ier du Code de l'environnement, notamment son article 18,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,
- l'arrêté préfectoral n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 autorisant les Etablissements ROHRBACHER 36 boulevard Joffre à Epernay, à poursuivre l'exploitation de leur établissement situé à la même adresse,
- l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du 9 septembre 2002,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2003,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 11 septembre 2003

Considérant :

- que l'étude des sols réalisée en 2002 conclut en la présence de terres souillées d'hydrocarbures à l'intérieur des Etablissements Rohrbacher et note le site en classe 2, c'est à dire en site à surveiller ;
- que la surveillance des eaux souterraines est la meilleure réponse à l'évaluation de l'impact de la source de pollution que présentent les terres souillées et de l'évaluation de l'impact éventuel de l'activité exercée (transit d'huiles usagées) ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation des Etablissements ROHRBACHER 36 boulevard Joffre 51200 Epernay, sont modifiées conformément a ux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : piézomètre de contrôle des eaux souterraines

Un piézomètre permettant le contrôle des eaux souterraines doit être implanté dans le délai de trois mois après la notification du présent arrêté, sur le site en aval immédiat de la zone de sols définie comme source de pollution dans l'étude des sols réalisée en 2002.

Une tête de forage dépassant le niveau du sol de vingt centimètres doit être mise en place afin d'éviter les entrées d'eaux superficielles.

Article 3 : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit faire réaliser un prélèvement d'échantillon d'eaux souterraines au moins deux fois par an, en période de basses eaux (en avril) et en période de hautes eaux (en octobre), en vue d'analyse.

Le niveau NGF de la nappe, et la distance entre le sol et la nappe doivent être relevés lors des prises d'échantillons.

L'analyse des échantillons doit être effectuée par un laboratoire agréé.

L'analyse doit porter sur la concentration en hydrocarbures totaux.

Article 4 : transmission des résultats

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines doivent être transmis, avec les éventuelles interprétation, à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement du rable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons -en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interro mpt pas le délai de recours contentieux.

.../...

Article 7 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Mme. la sous -préfète de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Epernay pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M Hervé Rohrbacher, directeur de la société Rohrbacher – 16,boulevard Joffre – 51200 Epernay.

Châlons en Champagne, le 10 février 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé : Bernard Le Menn

Pour Ampliation
Attaché chef de bureau



Eric Dhellemme

